

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A DES MESURES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE BARRAGE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ A 322 SUR LA COMMUNE DE PIONNAT

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-12 du 06 avril 2021, portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT ;

VU le contrôle effectué par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Mme Anne-Flore ALBIN et M. Sébastien PRUNIERES, le mardi 16 novembre 2021 à 10h00 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 16 novembre 2021 concernant le contrôle sur place du 16 novembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 8 décembre 2021 adressé à M. Benoît MANDONNET, propriétaire du plan d'eau, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Benoît MANDONNET a - dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier (effective le 9 décembre 2021) -, fait savoir, à l'occasion d'un message du 19 décembre 2021, qu'il entendait conserver son plan d'eau, d'une part, et qu'il ne donnait pas son accord à la réalisation de travaux temporaires sur la route départementale, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif établi le 16 novembre 2021 par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse fait notamment état de la présence d'une fuite caractérisée en pied de parement aval du barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que M. Benoît MANDONNET n'a pas respecté les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-12 du 06 avril 2021 et notifié le 08 avril 2021 lui demandant notamment « *d'abaisser immédiatement le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé* » ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la situation constatée sur cet ouvrage et nonobstant la teneur du message de M. Benoît MANDONNET du 19 décembre 2021 susvisé, il y a lieu, en application de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement, de le mettre en demeure de prendre des mesures de mise en sécurité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Monsieur Benoît MANDONNET, demeurant 5, Villechaud, 23140 PIONNAT, propriétaire du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT, est mis en demeure de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2021-12 du 06 avril 2021 et donc de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

Article 2. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Benoît MANDONNET, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 3. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PIONNAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de PIONNAT.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 4. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 5. – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de PIONNAT et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, communiqué à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 30 décembre 2021

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).